



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2021
(OR. en)

6200/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0027 (NLE)

AVIATION 34
ICAO 14
RELEX 101

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 177 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8 et de l'amendement 90 à l'annexe 10 et d'un nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale
en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 177 à l'annexe 1,
de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8
et de l'amendement 90 à l'annexe 10 et d'un nouveau volume VI de l'annexe 10
de la convention relative à l'aviation civile internationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "convention de Chicago"), qui régleme le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Les États membres sont parties contractantes à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Sept États membres sont représentés au sein du Conseil de l'OACI.
- (3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI adopte des normes et des pratiques recommandées internationales (SARP) et les désigne comme annexes de la convention de Chicago.
- (4) Le Conseil de l'OACI, lors de sa 222^e session, doit adopter l'amendement 177 à l'annexe 1 (Licences du personnel), l'amendement 47 à l'annexe 2 (Règles de l'air), l'amendement 108 à l'annexe 8 (Navigabilité des aéronefs), l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10 (Télécommunications aéronautiques), et un nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago.
- (5) L'objectif principal des amendements proposés est d'établir un cadre juridique permettant la conception, la certification de type et l'exploitation d'aéronefs télépilotés au-delà des frontières internationales et au-dessus de la haute mer selon les règles de vol aux instruments. L'Union soutient fermement les efforts déployés par l'OACI pour établir un tel cadre juridique.

- (6) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 177 à l'annexe 1, l'amendement 47 à l'annexe 2, l'amendement 108 à l'annexe 8 et l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10 et le nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago seront contraignants pour l'Union et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les règlements (UE) n° 1178/2011¹, (UE) n° 748/2012², (UE) n° 965/2012³, (UE) n° 1321/2014⁴ de la Commission et éventuellement le règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission⁵ et le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission⁶.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

² Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1).

- (7) La position de l'Union au sein du Conseil de l'OACI, concernant l'adoption de l'amendement 177 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8 et de l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10 et du nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago, devrait consister à soutenir ces amendements dans leur intégralité et devrait être exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement au nom de l'Union.
- (8) Une fois adoptés, les amendements aux annexes 1, 2, 8 et 10 de la convention de Chicago seront contraignants pour tous les États contractants, y compris tous les États membres, conformément à la convention de Chicago et dans les limites fixées par celle-ci.
- (9) En vertu de l'article 38 de la convention de Chicago, tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque des normes ou procédures internationales adoptées par l'OACI, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'OACI les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.

- (10) En vertu de l'article 90 de la convention de Chicago, toute annexe ou tout amendement à une annexe adoptée par le Conseil de l'OACI prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants ou à la fin d'une période plus longue fixée par le Conseil de l'OACI, à moins qu'entre-temps la majorité des États contractants n'ait fait connaître sa désapprobation au sein du Conseil de l'OACI.
- (11) La position de l'Union après l'adoption par le Conseil de l'OACI de l'amendement 177 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8 et de l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10 et du nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago, qui doit être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre adressée aux États de l'OACI, devrait consister à ne pas faire connaître de désapprobation au Conseil de l'OACI.
- (12) Au cas où la législation de l'Union diffère des annexes de la convention de Chicago telles que modifiées par l'OACI après qu'elles deviennent applicables, la Commission devrait soumettre au Conseil le détail des différences devant être notifiées à l'OACI au nom de l'Union par les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de l'OACI consiste à soutenir l'adoption, dans leur intégralité, de l'amendement 177 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 2, de l'amendement 108 à l'annexe 8 et de l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10, ainsi que du nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago.
2. La position à prendre au nom de l'Union, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte sans modifications substantielles l'amendement 177 à l'annexe 1, l'amendement 47 à l'annexe 2, l'amendement 108 à l'annexe 8 et l'amendement 90 au volume V de l'annexe 10, ainsi que le nouveau volume VI de l'annexe 10 de la convention de Chicago, visés au paragraphe 1, consiste à ne pas faire connaître de désapprobation au Conseil de l'OACI en ce qui concerne les mesures adoptées en réponse aux lettres aux États correspondantes de l'OACI.
3. Au cas où la législation de l'Union diffère des annexes de la convention de Chicago telles que modifiées par l'OACI après qu'elles deviennent applicables, ce qui nécessite de notifier les différences par rapport à ces annexes conformément à l'article 38 de la convention de Chicago, la Commission, en temps utile et suffisamment longtemps avant le délai fixé par l'OACI pour la notification des différences, soumet au Conseil, pour débat et approbation, un document préparatoire exposant le détail des différences devant être notifiées à l'OACI au nom de l'Union par les États membres.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement.

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est exprimée par tous les États membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
